

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/41/6c)

8 octobre 2004

Original: DE

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Meiningen, 15-18 novembre 2004)

Objet : Section 1.10.4

Suggestion du Secrétariat de l'OTIF

RESUME

Résumé explicatif :

La section 1.10.4 de l'ADR prévoit, contrairement à la section 1.10.4 du RID, des exemptions des prescriptions pour la sûreté également pour le transport de quantités limitées en citernes et en vrac.

Décision à prendre :

Adaptation du libellé de la section 1.10.4 du RID.

Documents connexes :

Document TRANS/WP.15/2004/30 du Royaume-Uni pour le WP.15 (voir annexe)
Extraits des rapports du WP.15 - TRANS/WP.15/176 (Genève, 19 au 23 janvier 2004, par. 25) et
TRANS/WP.15/179 (Genève, 3 au 7 mai 2004, par. 34 à 37)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions.
L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Le libellé de la section 1.10.4 adopté pour l'édition 2005 du RID à la teneur suivante :

« Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6. »

Le libellé de la section 1.10.4 adopté pour l'édition 2005 de l'ADR à par contre la teneur suivante :

« Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3 »

Alors que la Commission d'experts du RID a repris la décision de la Réunion commune RID/ADR, le WP.15 adopté pour l'ADR une facilitation supplémentaire pour le transport de quantités limitées en citernes et en vrac (voir section 1.10.4 2^{ème} phrase). Cela s'est passé avec la fausse justification selon laquelle le 1.1.3.6.3 du RID ne se réfère pas uniquement au transport en colis, mais également au transport en citerne et en vrac. **Cette erreur d'interprétation du RID provient du fait suivant : Alors qu'à l'origine le tableau du 1.1.3.6.3 figurait sous le 1.1.3.1 c), donc applicable aux colis, il a été déplacé en tant que par. 1.1.3.6.3 pour s'harmoniser sur la numérotation des par. de l'ADR. Il a ainsi été sorti de son contexte. Certes l'on s'y réfère au 1.1.3.1 c), mais aucune référence croisée au 1.1.3.1 c) n'a été reprise au 1.1.3.6.3. Cela a été corrigé dans l'Erratum du 30.06.2004.**

La Commission d'experts du RID est priée d'examiner si la facilitation indiquée doit également être transposée pour le trafic ferroviaire. La section 1.10.4 du RID devrait alors avoir la teneur suivante :

« **1.10.4** « Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac ne sont supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3 »

Si la Commission d'experts du RID ne pouvait pas approuver ce libellé, cette question devrait être renvoyée à la Réunion commune RID/ADR/ADN pour être traitée en commun pour tous les modes de transport européen.

Rapport du WP.15 de mai 2004

Dispositions relatives à la sûreté

Document : TRANS/WP.15/2004/30 (Royaume-Uni)

34. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer le nouveau paragraphe 1.10.4 adopté à la session précédente, parce que la Réunion commune n'avait pas prévu d'exempter des dispositions en matière de sûreté les matières transportées en vrac ou en citernes dans des quantités inférieures à celles spécifiées au 1.1.3.6. Il a estimé que la décision d'exempter ces matières avait été prise dans un souci d'harmonisation avec les dispositions du RID adoptées en novembre 2003, mais à son avis le tableau du 1.1.3.6.3 du RID ne concernait pas les transports en vrac ou en citernes, et en conséquence l'interprétation des décisions du Comité d'experts du RID par le Groupe de travail en janvier 2004 était erronée.
35. Le représentant de l'OCTI a déclaré qu'en principe le 1.1.3.6.3 du RID ne s'applique qu'au transport de colis.

- 36. Il a été rappelé que la décision du Groupe de travail en janvier 2004 avait été prise après de longues discussions et de manière consciente compte tenu de l'esprit de la décision qui avait été prise par le Comité d'experts du RID (voir TRANS/WP.15/176, par. 25*) Le 1.10.4 du RID fait référence aux seuils d'exemption du 1.1.3.6.3 du RID et il n'est pas prévu dans cette référence de faire une différence entre transport en colis, en vrac ou en citernes.**
- 37. Mise aux voix, la proposition du Royaume-Uni n'a pas été adoptée.**
-

*) Par. 25 du rapport du WP.15 de janvier 2004

Sur proposition du représentant de la Suisse, le Groupe de travail a accepté d'ajouter un paragraphe 1.10.4 comme dans le RID afin d'exempter de l'application des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 (d) les transports en citerne ou en vrac dans des quantités inférieures à celles prévues au 1.1.3.6.3 (voir annexe 1).



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/30
24 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour,
Genève, 3-7 mai 2004)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Sécurité

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

Introduction

Dans un souci d'harmonisation avec le RID, le Royaume-Uni propose de supprimer le paragraphe 1.10.4, adopté lors de la réunion du WP.15 de janvier 2004, afin de garantir l'uniformité, pour la route comme pour le rail, des seuils d'exemption fixés pour des raisons de sécurité, comme convenu par la Réunion commune qui s'est tenue au mois de septembre et d'octobre 2003.

Proposition

Supprimer le texte du nouveau paragraphe 1.10.4, adopté à titre provisoire pour l'édition 2005 de l'ADR, et insérer «(Réserve)» à la place, afin de respecter la numérotation des paragraphes.

Historique et justification

À ses sessions de septembre et d'octobre 2003, la Réunion commune a décidé que les nouvelles dispositions de sécurité contenues dans les paragraphes 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 n'étaient pas applicables lorsque les quantités de marchandises dangereuses transportées en colis dans chaque engin de transport, wagon ou grand conteneur n'étaient pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.

À l'origine, le texte autorisant l'exemption destiné à l'ADR était identique à celui proposé pour le RID, dans un nouveau paragraphe 1.10.4, libellé comme suit:

«1.10.4 Les dispositions des paragraphes 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur (RID)/engin de transport (ADR) ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.»

Habituellement, les dispositions concernant les exemptions liées aux quantités visées au paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR font l'objet d'un tiret supplémentaire sous 1.1.3.6.2.

Il a donc ensuite été décidé, dans un souci de cohérence, d'utiliser cette même méthode pour les dispositions de l'ADR relatives à la sécurité. Un renvoi au chapitre 1.10 a ainsi été ajouté au 1.1.3.6.2. La Réunion commune a ainsi également confirmé son intention d'appliquer les exemptions prévues dans le RID et l'ADR aux marchandises dangereuses transportées en colis et non à celles transportées en citernes ou en vrac.

À la réunion du Comité d'experts du RID de novembre 2003, personne n'a proposé d'amendement à ce sujet ou de débat sur la nature des exemptions liées aux nouvelles dispositions de sécurité. Le Comité d'experts a adopté le texte du 1.10.4 tel qu'approuvé par la Réunion commune et tel que reproduit ci-dessus.

Pour éviter toute ambiguïté dans le RID, le Royaume-Uni présentera une proposition à l'occasion de la prochaine réunion du Comité d'experts du RID en novembre 2004.

Dans les nouvelles dispositions de sécurité (1.10.4), il est fait référence aux seuils d'exemption mentionnés aux paragraphes 1.1.3.6/1.1.3.6.3 pour la nomination d'un conseiller à la sûreté (1.8.3.2 a) dans l'ADR et 1.8.3.2 b) dans le RID) et à l'exemption liée à la nature de l'opération de transport (1.1.3.1 c)) alors que, dans l'ADR, les quantités indiquées concernent des marchandises dangereuses en colis.

Pour rendre le texte du RID plus clair, il est proposé dans le titre du 1.1.3.6 et dans le texte du 1.1.3.6.3 et 1.1.3.6.4 de parler de «marchandises dangereuses en colis».
